

# EXTRAIT DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA CONFÉRENCE DES CADRES RETRAITÉS DE MONTRÉAL

## ARTICLE 22

### **22. Procédures d'élection et de mise en candidature**

Un président d'élection et un scrutateur seront désignés par le Conseil d'administration au moins quatre mois avant l'Assemblée annuelle afin d'agir à ce titre dans le cadre de l'élection des candidats aux postes d'administrateurs.

La période de mise en candidature sera ouverte, 56 jours de calendrier avant la date de l'Assemblée annuelle. Elle se terminera 42 jours de calendrier avant cette même date. Le Conseil d'administration fixera la date exacte de l'élection des candidats aux postes d'administrateurs entre le vingt-huitième (28<sup>ième</sup>) et le quatorzième (14<sup>ième</sup>) jour précédent l'Assemblée annuelle.

Le scrutin est fait par courrier, sur les bulletins disponibles et fournis par le président d'élection et par la réception des bulletins de vote au bureau du président d'élection au plus tard à la date d'élection. Le président d'élection a pour mandat :

- d'inviter par courrier les Membres en règle à poser leur candidature aux différents postes ouverts;
- les candidats à ces postes doivent être appuyés par la signature de cinq Membres en règle de la Conférence;
- de recevoir les candidatures aux postes d'administrateur du Conseil d'administration et de vérifier leur conformité;
- de déclarer élu, par acclamation, l'unique candidat à un poste d'administrateur;
- d'organiser une élection s'il y a plus d'un candidat pour un poste et déclarer élu le candidat ayant reçu la majorité des voix exprimées;
- de présenter la liste des candidats à l'Assemblée annuelle des Membres qui suit, afin que les candidats ainsi désignés soient nommés par les Membres qui ont l'autorité de le faire.

Le scrutateur a pour mandat :

- d'assister le président d'élection dans l'accomplissement de sa tâche;
- de certifier la liste des candidats élus pour présentation à l'Assemblée annuelle des Membres afin qu'ils soient nommés par les Membres qui ont l'autorité de le faire.

Le président d'élection et le scrutateur ne peuvent se porter candidat à l'un des postes pour lesquels l'élection est tenue, mais ils ont le droit de voter lors de l'élection.